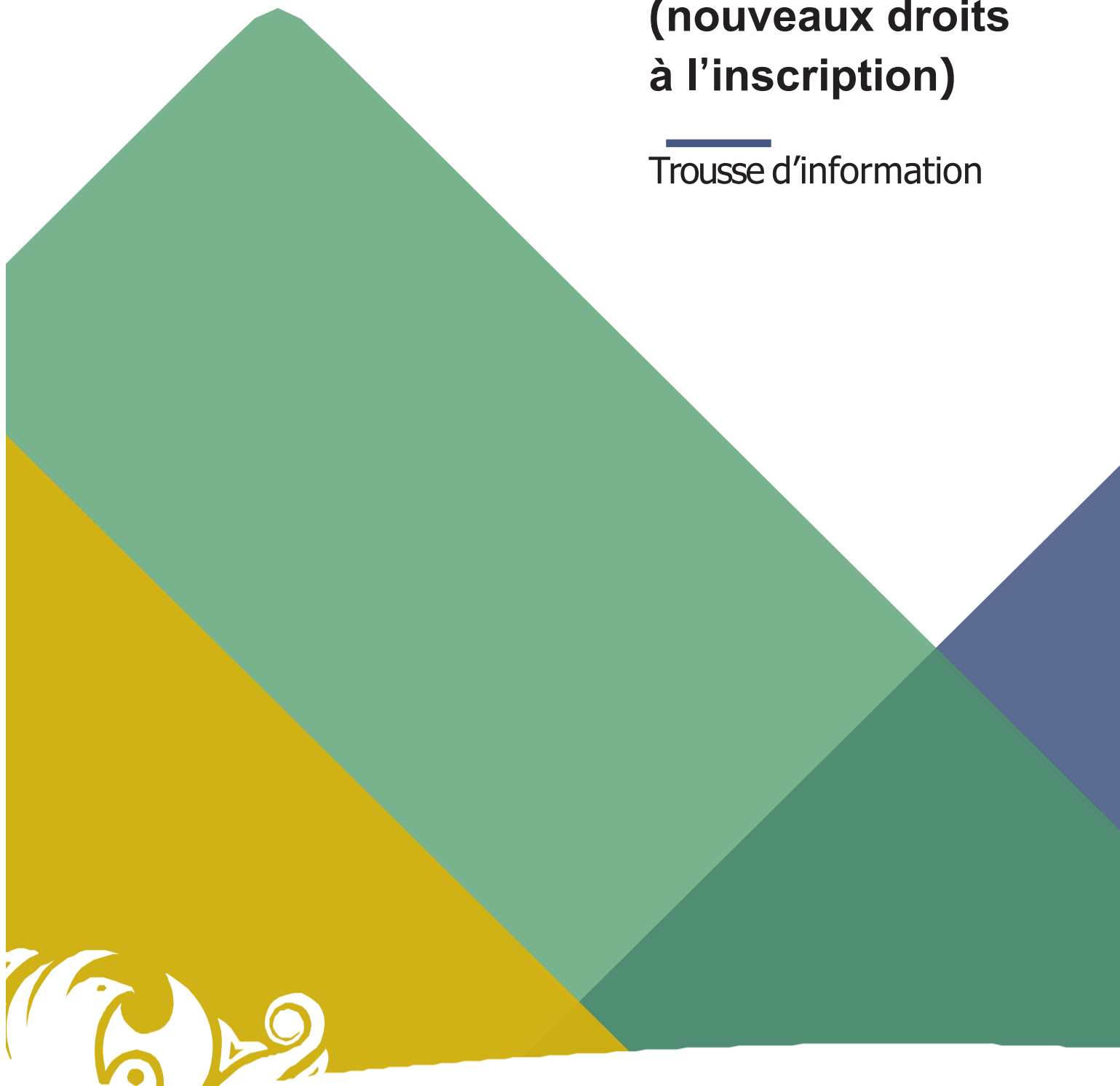


Projet de loi S-2 : Loi modifiant la Loi sur les Indiens (nouveaux droits à l'inscription)

Trousse d'information



Services aux
Autochtones Canada

Indigenous Services
Canada

Canada 

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec :
communicationspublications@sac-isc.gc.ca

www.canada.ca/services-autochtones-canada
1 800 567-9604
ATS seulement 1-866-553-0554

Catalogue: R122-104/2025F-PDF
ISBN: 978-0-660-79303-0

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Services aux Autochtones Canada, 2025.

Cette publication est également disponible en anglais sous le titre : Bill S-2: An Act to amend the Indian Act (new registration entitlements) Information Kit.

Introduction

En 2019, le projet de loi S-3 est pleinement entré en vigueur et a eu pour effet d'éliminer les iniquités connues fondées sur le sexe dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription. Malgré l'élimination réussie des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription, Services aux Autochtones Canada (SAC) et les Premières Nations s'entendent sur le fait qu'il reste encore des questions à régler en matière d'inscription et d'appartenance.

L'ancien projet de loi C-38, nouvellement présenté sous le nom de projet de loi S-2, réaffirme l'engagement du gouvernement du Canada envers la réconciliation et l'élimination des iniquités qui continuent d'affecter les membres et les familles des Premières Nations. Alors que des consultations sur d'autres iniquités persistantes sont en cours, le projet de loi S-2 vise à régler des questions importantes :



- l'émancipation
- la désinscription individuelle
- la perte de l'appartenance à la Première Nation natale
- la suppression des termes offensants liés aux personnes dépendantes



En mars 2022, la ministre des Services aux Autochtones a confirmé l'engagement du gouvernement fédéral à donner suite aux conclusions de consultations nationales antérieures et à aborder dès que possible la question des iniquités liées à l'émancipation dans *la Loi sur les Indiens*.

L'ancien projet de loi C-38, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (nouveaux droits d'inscription), a été présenté au Parlement le 14 décembre 2022. Les modifications proposées répondent aux préoccupations soulevées par les Premières Nations, les communautés et les organisations autochtones tout au long d'une période de consultation qui s'est déroulée d'août à décembre 2022.



L'ancien projet de loi C-38 relève de la mesure 7 du plan d'action du chapitre 2 : Priorités des Premières Nations dans *la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

L'ancien projet de loi C-38 est mort au Feuilleton, comme tous les autres projets de loi, le 6 janvier 2025, lorsque le Parlement a été prorogé.

La nouvelle session législative a débuté le 26 mai 2025, et l'ancien projet de loi C-38 a été présenté à nouveau sous le projet de loi S-2 le 29 mai 2025, reflétant les mêmes modifications proposées.

S'il est adopté, le projet de loi S-2 :

- garantira que le droit à l'inscription soit transmis de la même manière aux personnes ayant des antécédents familiaux en matière d'émancipation et à celles qui n'en ont pas ;
- permettra aux personnes de demander de retirer leur nom du registre ;
- aidera les femmes qui ont été automatiquement transférées à la Première Nation de leur mari à s'affilier à leur Première Nation natale, ainsi que leurs descendants ; et
- remplacera certaines références désuètes et offensantes concernant les personnes dépendantes des Premières Nations.

Enjeu n°1 : L'émancipation

Éliminer les iniquités pour les personnes touchées par des antécédents familiaux en matière d'émancipation

De quoi s'agit-il?

L'émancipation était une politique d'assimilation qui remonte à l'adoption de la *Loi sur la civilisation graduelle* de 1857. Cette politique qui mettait fin au droit des peuples d'être considérés comme « Indiens » en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Une fois émancipée, une personne perdait tout avantage associé à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*. En retour, ils acquéraient des droits fondamentaux de la citoyenneté canadienne. Si un homme était émancipé, son épouse et ses enfants mineurs étaient émancipés avec lui.

Émancipation involontaire (1876-1920)

Se produit lorsqu'une personne :

- a obtenu un diplôme universitaire ;
- est devenue un « professionnel » et a respecté les exigences de « compétence », de la « sobriété », des « mœurs », et de la « civilisation », alors en vigueur ;
- est devenue prêtre ou ministre ;
- a résidé à l'extérieur du Canada pendant plus de cinq ans sans autorisation.

Émancipation sur demande (1876-1985)

Se produit lorsqu'une personne ou une communauté :

- a démontré qu'elle était suffisamment « compétente » pour intégrer la société canadienne ;
- voulait avoir accès aux droits de la citoyenneté canadienne ;
- avait besoin d'un moyen stratégique de protéger des enfants contre l'obligation de fréquenter les pensionnats.

En 1985, l'adoption du projet de loi C-31 a eu pour effet d'éliminer le processus d'émancipation de la *Loi sur les Indiens*. Les personnes qui avaient été émancipées au moyen d'une demande ont vu leur statut rétabli en vertu de l'alinéa 6(1)d). Les personnes qui avaient été émancipées involontairement ont vu leur statut rétabli en vertu de l'alinéa 6(1)e). Cela veut dire que ces personnes et leurs descendants directs pouvaient être inscrits. Ces dispositions font toujours partie de la *Loi sur les Indiens*. Les personnes qui ont été émancipées dans le cadre d'une émancipation collective n'ont pas vu leur droit rétabli, et beaucoup ne sont toujours pas inscrites. De nos jours, les personnes qui ont des antécédents familiaux en matière d'émancipation n'ont pas accès à l'inscription dans la même mesure que d'autres personnes qui ne possèdent pas de tels antécédents familiaux.

Enjeu n°1 : L'émancipation

Éliminer les iniquités pour les personnes touchées par des antécédents familiaux en matière d'émancipation

Quelle est la modification proposée pour cet enjeu?

Les modifications proposées garantiront qu'une personne possédant des antécédents familiaux d'émancipation soit traitée de façon égale à une autre qui n'en possède pas. Cela implique :

- abroger les dispositions liées à l'émancipation aux alinéas 6(1)d) et e) et modifier la liste des personnes ayant droit à l'inscription en vertu de ces dispositions à l'alinéa 6(1)a.1) ; ou
- rétablir le droit à l'inscription aux personnes qui se sont collectivement émancipées en vertu de l'alinéa 6(1)a.1) ; et
- accorder le droit à l'inscription aux descendants en lignée directe d'une personne qui a, a eu ou aurait eu droit à l'inscription en vertu des alinéas 6(1)d) et e), en vertu de l'alinéa 6(1)a.3), s'ils sont :
 - nés avant le 17 avril 1985, que leurs parents aient été mariés l'un à l'autre ou non au moment de leur naissance ;
 - nés après le 16 avril 1985, et que leurs parents se sont mariés à n'importe quel moment avant le 17 avril 1985.

Enjeu n°2 : La désinscription

Présenter une demande afin que votre nom soit retiré du registre des Indiens

De quoi s'agit-il?

Le registraire est la personne autorisée à ajouter le nom de chaque personne inscrite dans la base de données du registre des Indiens. En vertu de la *Loi sur les Indiens*, le registraire n'est pas autorisé à retirer des personnes du registre, même à leur demande. Les personnes peuvent souhaiter être retirées du registre pour de nombreuses raisons, par exemple :

- elles veulent s'inscrire auprès d'une tribu amérindienne;
- elles veulent s'identifier et/ou s'inscrire en tant que Métis;
- elles ne souhaitent plus être reconnues dans le registre fédéral;
- elles retirent leur consentement à être inscrites en tant qu'adultes, dans le cas où leurs parents les ont inscrites en tant qu'enfants; ou
- toute autre raison personnelle.

[L'arrêt Peavine-Cunningham](#) a statué qu'en vertu de la *Loi sur les établissements métis*, les membres des établissements métis ne peuvent pas s'inscrire en vertu de la *Loi sur les Indiens* s'ils souhaitent conserver leur statut de Métis en Alberta. D'autres groupes métis et tribus amérindiennes ont également établi leurs règles d'appartenance de manière à exclure ceux qui sont inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Quelle est la modification proposée pour cet enjeu?

La modification proposée permettrait à une personne de présenter une demande de désinscription (retirer son nom du registre). Cette demande présentée par écrit entraînerait :

- le retrait du nom de cette personne du registre ; et
- le retrait du nom d'une personne de toute liste d'appartenance à une Première Nation en vertu de l'article 11.

Si l'appartenance d'une personne en vertu de l'article 10 ou d'un accord d'autonomie gouvernementale est maintenue par la Première Nation, cette Première Nation déterminerait l'impact de la désinscription sur l'appartenance. Il est recommandé à la personne intéressée par la désinscription de contacter directement sa Première Nation afin de déterminer l'impact que la désinscription pourrait avoir sur son appartenance.

Si une personne a demandé que son nom soit retiré du registre, elle :

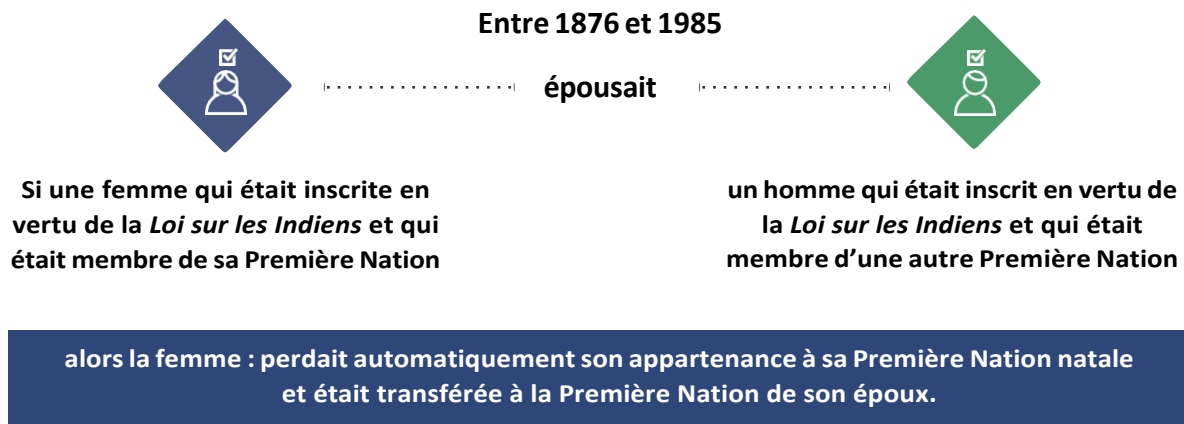
- conservera légalement le droit d'être réinscrite vertu de la *Loi sur les Indiens* ;
- conservera légalement le droit d'être inscrite de nouveau à l'avenir ; et
- conservera légalement le droit de transmettre son droit à ses descendants.

Enjeu n°2 : La désinscription

Présenter une demande afin que votre nom soit retiré du registre des Indiens

Une personne qui aura été désinscrite n'aura pas le droit d'avoir accès aux programmes, aux services, aux règlements ou aux avantages associés à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Si une personne demande d'être désinscrite, elle ne pourra pas revendiquer rétroactivement ces avantages pour la période au cours de laquelle elle était désinscrite.

Enjeu n°3 : La perte de l'appartenance à la Première Nation natale Le transfert automatique des femmes à la Première Nation de leur mari



De quoi s'agit-il?

Lorsqu'une femme qui est inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens* appartient à la Première Nation au sein de laquelle elle est née, qu'il s'agisse de la Première Nation de sa mère ou de son père, on dit que cette femme appartient à sa Première Nation natale.

Avant 1985, lorsqu'une femme épousait un homme qui appartenait à une Première Nation différente, elle devenait automatiquement membre de la Première Nation de son mari. Ce transfert d'appartenance à une Première Nation n'était pas volontaire, et le droit de récupérer l'appartenance à sa Première Nation natale n'a jamais été accordé.

La perte de l'appartenance à la Première Nation natale pouvait avoir les conséquences suivantes pour les femmes qui étaient automatiquement transférées et leurs descendants :

- la déconnexion forcée entre les femmes et leur communauté natale, même lorsqu'elles souhaitaient renouer des liens sociaux et culturels après un divorce ou la perte de leur mari;
- la perte des droits, des avantages, des programmes ou des services liés à leur appartenance à leur Première Nation natale.

Le gouvernement a réussi à éliminer les iniquités fondées sur le sexe dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à la l'inscription suite à une série de changements depuis 1985. Comme les législateurs se concentraient spécifiquement sur les dispositions relatives à l'inscription pour les personnes qui avaient perdu leur statut, les dispositions relatives à l'appartenance à une bande n'ont pas été modifiées pour les personnes qui n'ont jamais perdu leur statut. Ces personnes incluent les femmes touchées par la perte involontaire de l'appartenance à leur Première Nation natale.

Enjeu n°3 : La perte de l'appartenance à la Première Nation natale Le transfert automatique des femmes à la Première Nation de leur mari

Par conséquent, de nombreuses femmes continuent d'être traitées différemment en ce qui concerne l'accès à l'appartenance à leur Première Nation natale par rapport à leurs homologues masculins qui n'ont jamais perdu l'accès à leur Première Nation natale. Le choix d'une Première Nation a des répercussions sur divers aspects de la vie d'une personne, et peut refléter sa famille, sa culture, son éducation, ses valeurs, et sa communauté.

Quelle est la modification proposée pour cet enjeu?

À l'heure actuelle, les personnes inscrites qui souhaitent être réaffiliées à leur Première Nation natale peuvent suivre le processus de transfert de la Première Nation. Pour changer de Première Nation, les personnes doivent présenter une demande écrite signée et datée, une pièce d'identité valide délivrée par le gouvernement et le consentement de la Première Nation d'accueil (par exemple, une résolution du conseil de bande ou un document équivalent).

La modification proposée aidera les femmes qui ont été automatiquement transférées à la Première Nation de leur mari, ainsi que leurs descendants, à demander leur réaffiliation à leur Première Nation natale.

Si SAC tient à jour la liste des membres en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*, les personnes affiliées deviennent automatiquement membres de cette Première Nation au moment de leur inscription.

Si la Première Nation tient sa liste des membres en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* ou d'un accord d'autonomie gouvernementale, les personnes affiliées doivent présenter une demande d'appartenance directement à cette Première Nation. Elles ne deviennent pas automatiquement membres de cette Première Nation, car celle-ci détermine qui est membre en fonction de ses propres règles d'appartenance.

La modification n'aura un impact que sur l'appartenance à une Première Nation dont la liste est tenue par Services aux Autochtones Canada en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*. Elle n'aura aucun impact sur les Premières Nations qui tiennent leur propre liste d'appartenance en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* ou d'un accord d'autonomie gouvernementale.

Enjeu n°4 : Remplacer certaines références désuètes et offensantes concernant les personnes dépendantes des Premières Nations

De quoi s'agit-il?

À partir de 1867, la *Loi sur les Indiens* a régi la vie des personnes appartenant aux Premières Nations. Elle est, simultanément, un instrument juridique actif et un artefact obsolète de la période coloniale, ancrée dans un langage périmé et injurieux.

La *Loi sur les Indiens* contient actuellement l'expression « Indien mentalement incapable » pour désigner les adultes dépendants, ce qui est profondément offensant et dépassé et doit être remplacé.

Malgré les progrès réalisés en matière d'inclusion, d'accessibilité et de diversité pour répondre aux besoins des adultes dépendants et de leurs familles, la *Loi sur les Indiens* reste la seule disposition législative qui utilise le terme « Indien mentalement incapable ».

Quelle est la modification proposée pour cet enjeu?

Le projet de loi S-2 propose de remplacer le terme « Indien mentalement incapable » par le terme actualisé « personne dépendante ». À des fins juridiques, la *Loi sur les Indiens* comprend une définition qui désigne les personnes adultes qui reçoivent de l'aide pour prendre des décisions. Le terme « personne dépendante » est plus respectueux et conforme aux lois provinciales et territoriales.

Prochaine étape

Bien que les modifications proposées dans le projet de loi S-2 ne remédient pas à toutes les iniquités qui subsistent dans la *Loi sur les Indiens*, elles reflètent les préoccupations et les points de vue des Premières Nations et des parties prenantes autochtones sur ces enjeux bien précis.

Parallèlement au projet de loi S-2, Services aux Autochtones Canada poursuit ses travaux dans le cadre du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10, conformément à la mesure 8 du plan d'action figurant au chapitre 2 : Priorités des Premières Nations de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Lancée en novembre 2023, cette initiative vise à trouver des solutions aux enjeux de l'exclusion après la deuxième génération et des seuils de vote en vertu de l'article 10 grâce à un processus de collaboration, de consultation et d'élaboration conjointe.

Le processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10 comprend deux phases clés :



Phase 1

Élaboration conjointe et partage d'informations. Cela comprend :

- Processus consultatif auprès des Autochtones
- Trousse d'information à l'intention des titulaires de droits



Phase 2

Événements et activités de consultation. Cela comprend :

- Élaboration de solutions proposées par les Autochtones
- Analyse de la viabilité juridique et de l'impact des solutions possibles
- Événements de consultation organisés par les Autochtones



Vous pouvez communiquer avec l'équipe de mobilisation de SAC à l'adresse engagementinscriptionpn-fnregistrationengagement@sac-isc.gc.ca pour :

- organiser une séance d'information sur la trousse d'information liée au projet de loi S-2 ;
- recevoir des mises à jour sur l'avancement du projet de loi S-2 et être ajouté à la liste de distribution ; ou
- en savoir plus sur le processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.